



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX
et CONTROLE DES MUTATIONS
Réunion du 21 novembre 2019
Procès-Verbal N°17

Président : M. Jean GABAS.

Présents : MM. Félix AURIAC, Alain CRACH, Vincent CUENCA, Francis ORTUNO, Jean SEGUIN et Jean-Michel TOUZELET.

Assistent : Mme Lolita DE LA SILVA, M. Jérémy RAVENEAU (Administratifs L.F.O.)

REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Match LATTES AS 1 (520344) / POLLESTRES FC 1 (538526) – du 17.11.2019 – R1 FÉMININ
Phase 1 (A)

Réserves d'avant match de POLLESTRES FC 1 sur la qualification et la participation d'une joueuse de LATTES AS 1 susceptible de ne pas être qualifiée pour participer à la rencontre. La Commission prend connaissance des réserves confirmées par courriel en date du 18 novembre 2019, pour les dire recevables en la forme,

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que la joueuse BARTH BRIHUEGA Paloma, licence U17F n° 2548482434 de LATTES AS enregistrée le 16/10/2019, a participé à la rencontre.

Il ressort de **l'article 73.2. a) des règlements généraux de la F.F.F.** que : « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.*

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;

- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ».

L'article 3 du Règlement des Championnats Seniors Féminines précise « Sont autorisées à jouer en Championnats Féminins SENIORS Football à 11 les catégories suivantes : - U20F et SENIORS F, - U19F, - U18F et - U17F, dans la limite de 3, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivrée par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale ».

La joueuse BARTH BRIHUEGA Paloma, n'ayant pas de cachet de surclassement apposé sur sa licence, n'était pas qualifiée pour la rencontre en rubrique.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DECIDE :

- **MATCH PERDU par PÉNALITÉ au club LATTES AS 1 (Article 73.2 a) des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des COMPETITIONS Féminines.**

Frais de réserves : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de LATTES A.S (520344) (Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match CERDAGNE CAPCIR 1 (525767) / CANET ROUSSILLON FC 2 (550123) – du 16.11.2019 – U18 RÉGIONAL 2 (B)

Demande d'évocation de CERDAGNE CAPCIR sur la participation à la rencontre d'un joueur du CANET ROUSSILLON 2 susceptible d'être suspendu.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par courriel en date du 18 novembre 2019.

La demande d'évocation de CERDAGNE CAPCIR a été communiquée au club de CANET ROUSSILLON.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur **BOUAZIZ Chakib**, licence n°2545640691 du CANET ROUSSILLON a participé à cette rencontre,
- ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la L.F.O., réunie le **03 novembre 2019** d'un match de suspension ferme à compter du 11 novembre 2019, pour récidive d'avertissements.

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents Règlements).* »

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

Entre le 11 novembre 2019 et la date de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au Championnat Régional U18.

Par conséquent, ce joueur était toujours en état de suspension à la date de la rencontre citée en rubrique, à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La perte par pénalité de la rencontre libère le joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe (article 226 alinéa 4).

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À CANET ROUSSILLON 2** (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F).
- **SANCTIONNE** le joueur **BOUAZIZ Chakib** d'un **(1) match de suspension ferme**, à compter du **Lundi 25 novembre 2019**, pour avoir participé à la rencontre alors qu'il était en état de suspension (article 226.2 des Règlements Généraux de la F.F.F)
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.

Frais d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club de CANET ROUSSILLON (550123) (Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) / UNION ST JEAN (582636) – du 16.11.2019 – COUPE OCCITANIE U18F à 11 (1er tour).

Match non joué, l'équipe de l'UNION SAINT JEAN étant absente.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre déclare sur la feuille de match que seule l'équipe de PORTET CARREFOUR RECEBEDOU AS était présente sur le terrain, à l'heure de la rencontre,

Il ressort de l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « - *en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, - les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT à UNION ST JEAN, l'équipe étant absente (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des COMPETITIONS Féminines.**

AMENDE : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club de l'UNION ST JEAN (582636).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le Secrétaire de séance
Alain CRACH

Le Président
Jean GABAS